

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 14 octobre 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 36	Date convocation : 08/10/2024
Pouvoirs de vote : 4	Date d'affichage : 08/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Louis Jamet à Aiguillon, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian					X	
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas						X
DAMAZAN	MASSET Michel						X
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine						X
FREGIMONT	PALADIN Alain						X
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie			X	Pouvoir à ARMAND José		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale		X		Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Suppléé par THOUVILLE Josiane	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			36	4		2 4

A été nommée Secrétaire de séance : madame Nathalie Buger

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Camille MOKRANI (Directrice des Services Techniques), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE et Amélie MONTOYA (développeuses Economiques), Élea CAMU (Alternante en communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

~~~~~

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

~~~~~

Monsieur Christian Girardi prend la parole pour accueillir l'assemblée délibérante et apporter des précisions sur le nom de la salle Louis Jamet, lieu de la séance de ce soir : Louis Jamet a été élu durant 4 mandats et était très actif pour la commune. Aiguillon est une ville avec un lycée - collège accueillant 1100 élèves et c'est un terroir de sportifs avec le rugby notamment.

~~~~~

Suite aux élections partielles sur la commune de Saint Laurent et à l'élection, au sein du conseil municipal de cette commune, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire et de Monsieur Laurent Rinaldo en tant que 1er adjoint, Monsieur le Président de la Communauté de Communes déclare ces derniers installés dans leur fonction au sein du conseil communautaire, à savoir :

- Monsieur Guy Clua : conseiller communautaire titulaire
- Monsieur Laurent Rinaldi : conseiller communautaire suppléant.

**Délibération n°093-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Approbation du procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024**

[Annexe 1 : PV séance du 02 septembre 2024](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024, ci-joint en annexe.

**Délibération n°094-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Election d'un membre du Bureau - Commune de Saint Laurent**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

**Vu** l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

**Considérant** les élections partielles sur la commune de Saint Laurent du 08 septembre 2024 ainsi que de l'élection au sein du conseil municipal de la commune, en date du 13 septembre 2024, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire,

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Proclame** à l'unanimité le conseiller communautaire Guy Clua élu membre du Bureau communautaire

**Délibération n°095-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Commissions thématiques – Election de membres**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Vu** les délibérations n°130-2023 du 11 décembre 2023, n°014-2024 du 25 mars 2024 et n°057-2024 du 13 mai 2024 portant élection des membres des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint Laurent, qui avait auparavant des élus membres des commissions Collecte et Traitement des Ordures Ménagères, Finances et GEMAPI,

**Considérant** la démission de Monsieur Christian Pecourneau, élu de la commune de Prayssas, de la commission Interventions Techniques,

**Considérant** la démission de Monsieur Thierry Brouillard, élu de la commune de Port Sainte Marie, de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Déclare élu(e)** membre de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères : **Monsieur Laurent Rinaldi,**

**Dit que** la composition de la commission **Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Alain PALADIN (Frégimont)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- **Laurent RINALDI (Saint Laurent)**
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)
- Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).

~~~~~

- 3. Déclare élu(e)** membre de la commission Finances / Mutualisation : **Monsieur Guy Clua,**

Dit que la composition de la commission **Finances / Mutualisation** est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUEILLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

~~~~~

- 4. Déclare élu(e)** membre de la commission GEMAPI : **Monsieur Guy Clua,**

**Dit que** la composition de la commission **GEMAPI** est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Michel SERENA (Damazan)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

~~~~~

5. Déclare élu(e) membre de la commission Interventions Techniques : Monsieur Aldo Ruggeri,**Dit que** la composition de la commission **Interventions Techniques** est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- **Aldo RUGGERI (Prayssas)**

**6. Déclare élu(e) membre de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique : Monsieur Jacques Dumais,****Dit que** la composition de la commission **Prospective, Mobilité, Transition Energétique** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- **Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie)**
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

7. Rappelle la composition des autres commissions thématiques :↳ **Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale :**

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Geneviève DEJEAN (Puch d'Agenais)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Viviane Bernède (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)

↳ **Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie :**

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- Françoise CALDO (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)

↳ **Commission Développement Economique :**

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Fréгимont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Fréгимont).



Commission Tourisme :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).

Délibération n°096-2024 – Administration générale / Gouvernance EAU47 – Election de représentants	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Vu la délibération n°129-2023 du 11 décembre 2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,
Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Mesdames Jocelyne Trévisan (Titulaire) et Stéphanie Ghilardi (suppléante),
Considérant la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant suppléant au syndicat EAU47,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élus délégués pour la commune de Saint Laurent :
 - Délégué titulaire : Monsieur Jérémy Viotto
 - Délégué suppléant : Monsieur Laurent Rinaldi
- 3- Déclare** élu délégué suppléant pour la commune de Damazan : Monsieur Denis Ghirard,
- 4- Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	GHIRARD Denis
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	VIOTTO Jérémy	RINALDI Laurent
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	CHANQUOY Jean-Jacques
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	MASSOU Martine	VISINTIN Colette
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°097-2024 – Administration générale / Gouvernance
SMICTOM LGB – Election d'un représentant

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°54-2020, n°46-2021 et n°05-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

Considérant la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant titulaire au SMICTOM LGB,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme délégué titulaire du SMICTOM LGB : Monsieur Jean-Michel Sartori ;
- 3- **Rappelle** la liste des délégués du SMICTOM LGB :

Titulaires	Suppléants
GENTILLET Jean-Pierre	BERNEDE Viviane
PALADIN Alain	MOULUCOU Alain
LEBON Georges	REYNES Olivier
JEANNEY Patrick	ADAMSON Marie-Fabienne
COLLADO François	LAMBERT Bernard
GIRARDI Christian	MELON Christophe
LAFUGERE Christian	BUGER Nathalie
SARTORI Jean-Michel	MAILLE Alain
TEULLET Daniel	YON Patrick
LAGARDE Philippe	DE HAUTEFEUILLE Christophe
RUGGERI Aldo	BOE Jean-Marie
LLORCA Jean-Marc	RIUCROS Martine

Délibération n°098-2024 – Administration générale / Gouvernance
Entente Baise / Auvignon – Election d'un représentant

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :
Publication :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales élargissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales,

Vu les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°42-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion des bassins versants de l'Auvignon,

Vu la délibération n°43-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion globale du bassin versant de la Baise,

Considérant que l'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences,

Considérant que chaque organe délibérant d'EPCI est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et que la commission spéciale est composée de trois membres assurant ainsi une représentation égalitaire de chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance,

Considérant que la loi n'impose aucune règle sur le fonctionnement des ententes, et qu'il est de doctrine unanime que s'appliquent les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal,

Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Jocelyne Trévisan à la représentation au sein de l'entente Auvignon,

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection d'un représentant pour l'entente Auvignon.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu représentant de la Communauté de communes pour l'entente Auvignon : Monsieur Guy Clua
- 3- **Rappelle** la liste des représentants aux commissions spéciales pour les deux ententes : « Entente Baïse » et « Entente Auvignon » :

Entente Baïse	Entente Auvignon
Jean-Jacques CHANQUOY	Jean-Pierre CAUSERO
Patrick YON	Guy CLUA
Patrice ZORZI	Lydie PAUL

Délibération n°099-2024 – Administration générale / Gouvernance
Conseil d'administration des collèges et lycée – Election d'un représentant

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu l'article L 421-2 du Code de l'Education, le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration des Collèges et du Lycée présents sur le territoire.

Vu la délibération n°72-2020 du 31 août 2020 portant sur l'élection des représentants au conseil d'administration des collèges et lycée

Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Stéphanie Ghilardi au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie : Madame Emilie Huger ;

3- Rappelle que Madame Nathalie Buger est la représentante de la Communauté de Communes pour les Conseils d'Administration du Collège et du Lycée Stendhal d'Aiguillon.

Délibération n°100-2024 – Administration générale / Gouvernance
Election d'un membre à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants,

Vu l'article L1411-5 du CGCT, définissant la composition de la CAO :

«I. La commission est composée : [...]

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Vu la délibération n°51-2020 du 23 juillet 2020 portant élection des membres de la CAO,

Vu la délibération n°114-2023 du 30 octobre 2023 portant élection de Monsieur José Armand à la présidence de la Communauté de Communes,

Considérant que Monsieur José Armand, en étant élu à la Présidence de la Communauté de Communes, n'est plus suppléant de cette commission mais membre de droit, il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant afin de le remplacer,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1- Décide de ne pas procéder par un vote à bulletin secret ;

2- Déclare élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur Patrick Jeanney

3- Dit que la composition de la commission d'Appel d'Offres est arrêtée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIRARDI Christian	SAUBOI Bernard
LAFOUGERE Christian	BOE Jean-Marie
CASTELL Francis	LABAT Jocelyne
SEIGNOURET Jacqueline	BUGER Nathalie
TEULLET Daniel	JEANNEY Patrick

Délibération n°101-2024 – Administration générale / Gouvernance
SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023
 Annexe 2 : rapport prix et qualité

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 23/10/2024
 Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat SMICTOM LGB est joint à la présente délibération.



Vu l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Considérant le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 annexé à la présente,

Considérant qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 élaboré par le SMICTOM LGB.



Monsieur François Collado informe que son conseil municipal a voté contre ce rapport, et également contre la délibération autorisant le Maire à signer la convention à installer un PAV. Il revient sur le taux de TEOM de sa commune très élevé, de plus problème de propreté du site car la commune est un lieu de passage. Il demande le porte à porte sur sa commune.

Délibération n°102-2024 – Administration générale / Gouvernance
EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023
 Annexe 3 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 23/10/2024
 Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article

L.2224-5 du Code general des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
39 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Guy Clua)

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023 élaboré par Eau47.

Délibération n°103-2024 – Administration générale / Gouvernance Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Exposé des motifs :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°110-2023 du 26/09/23 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisation en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle :

- que l'établissement a, par la délibération n°110-2023 du 26/09/23, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances, expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier DIOT SIACI SAINT HONORE et de l'assureur GROUPAMA :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 34

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 7.35 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie de taux : 2 ans

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 12

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 1 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Article 4 : d'autoriser le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.



Monsieur Bernard Sauboi demande à quoi correspond le taux de 7,35 %. Il trouve cela couteux et pas utile de solliciter le CDG sur ce type de dossier.

La réponse lui est apportée : ce taux s'applique à la masse salariale, que cette assurance n'est pas obligatoire, c'est un choix de la collectivité. La mutualisation permet d'abaisser le montant de la cotisation et de mieux répartir les risques.

**Délibération n°104-2024 – Aménagement de l'Espace
Arrêt du projet de la révision alléguée n°1 du PLU Damazan
portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX de
« Camp Barrat »**
[Annexe 4 : lien vers le dossier réalisé par CITTANOVA](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux nouveaux besoins et enjeux identifiés sur le secteur Nord de la Zone d'Activité Economique située à Damazan, une procédure de révision dite alléguée a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 02 octobre 2023, en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Ce secteur est inclus dans le périmètre de réalisation de la ZAC2. L'ouverture de cette réserve foncière est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence.

Description du projet :

L'ouverture de cette réserve foncière de 13.3 ha induit de créer une orientation d'aménagement globale qui nécessite de revoir celle existante sur la zone AUx (portant l'ensemble à 15.9 ha) et d'actualiser les outils de protection L151-23 du code de l'urbanisme présents. Cette approche globale est primordiale pour le développement du Nord de la ZAC2.

L'évaluation environnementale du projet a relevé la présence de lotier grêle sur le secteur, ainsi que de certains enjeux environnementaux. Le projet intègre ainsi certaines compensations in-situ traduites dans l'orientation d'aménagement et ex-situ, nécessitant ainsi la création d'une zone Ap de compensation environnementale.

La présente révision allégée entraîne la transposition de la zone 2AUX :

- En zone AUxa d'une part ;
- En zone N, au Sud du secteur afin de préserver le cours d'eau de la Gaubège, et à l'Est afin de préserver la qualité environnementale du secteur ;
- Une zone de compensation, dite Ap,
- La suppression d'une haie, compensée par une zone tampon de 10 m le long de la Gaubège.

En parallèle de la procédure d'urbanisme, le Porter à Connaissance de la ZAC est actualisé.

Bilan de la concertation :

Les modalités de la concertation ont été fixées par la délibération de prescription :

- Mise en place d'un registre de remarques à disposition en mairie de Damazan aux jours et heures habituels d'ouverture. Aucune remarque n'y a été apportée. Toutefois 1 courrier de l'association AVIEC a été réceptionné après la tenue de la réunion publique avec la synthèse du déroulé de cette réunion et reprise des observations formulées).
- Publication d'un article dans un journal départemental (La dépêche du midi le 28 octobre 2023), de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée ».

La concertation a été organisée conformément à la délibération de prescription et a été complétée par une réunion publique spécifique organisée le jeudi 19 septembre à 19h à la salle des fêtes de Damazan. Environ 25 personnes ont répondu présents. Le projet et ses objectifs ont été présentés par les services de la communauté de communes. Le cabinet SIRE a présenté les enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Des remarques ont été émises portant sur :

- L'augmentation du trafic routier généré par les activités économiques (dans la zone et sur le réseau départemental avec le cas particulier du secteur de Cap du Bosc), ainsi que la problématique du stationnement des poids-lourds sur la zone d'activité. Celle-ci est connue mais devrait être gérée par les entreprises elle-même mais pour autant une réflexion est en cours sur des équipements collectifs.
- Le réseau viaire de la zone d'activité a été conçue afin de permettre de concilier mobilités douces et infrastructures dimensionnées pour des activités économiques, avec une ambition paysagère.
- La qualité de la zone est reconnue par les habitants, c'est pourquoi ils en appellent à une certaine vigilance sur le choix des activités devant s'implanter à l'avenir. Les habitants de Damazan et de Saint-Léon sont soucieux de conserver la taille humaine et la qualité environnementale du site.

- Plusieurs interrogations ont porté sur la dérogation concernant la hauteur, figurant dans le règlement écrit du PLU. En effet, une hauteur maximale de 30 mètres pourrait être possible sur une surface maximale de 30% de la surface totale bâtie.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;
- Vu** l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020 ;
- Vu** la délibération 57-2022 du 23 mai 2022 justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette réserve foncière ;
- Vu** la délibération de prescription de la révision allégée en date du 02 octobre 2023 ;
- Vu** la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA justifiant l'évolution du PLU ;

Considérant les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

Considérant les procédures complémentaires effectuées simultanément à la procédure d'évolution du PLU, dont les dispositions sont reprises et traduites en pièces opposables du document d'urbanisme (soit au niveau des Orientation d'Aménagement et de Programmation, soit en zone de compensation) ;

Considérant l'absence d'observations durant la période de concertation ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des PPA, de l'enquête publique et des avis recueillis.

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

Ce dernier informe de la réception d'un courrier d'AVIEC, qui a été reçu durant la période de concertation mais après l'envoi de la convocation du conseil communautaire de ce soir.

Les observations figurant dans ce courrier reprennent celles entendues lors de la réunion publique : le type d'activité pouvant être développé sur les lots à venir, la dérogation de hauteur des bâtiments, l'imperméabilisation de la zone qui semble générer des inondations en aval.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 1 Voix contre (Nathalie Buger) – 0 Abstention

- 1. Arrête** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2. Soumet** pour avis le projet de PLU, avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
 - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
 - Préfet de département,
 - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car le territoire est situé en dehors d'un SCOT approuvé,
 - Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur.
4. **Permet** au Président de réaliser toutes démarches administratives inhérentes à l'exécution de la procédure.

**Délibération n°105-2024 – Aménagement de l'Espace
Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Clermont-
Dessous ayant pour objectif de créer un STECAL (Secteur de taille
et de capacité d'accueil limités)**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024*

Le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Dessous a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020. Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU, par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Celui-ci se justifie par l'émergence d'un nouveau projet développé à l'issue de l'approbation du PLU et dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du PLUI en cours d'élaboration.

Le projet concerne la rénovation et le développement d'une activité sur le domaine du château du Bousquet. Ce dernier est situé à l'Ouest de Fourtic, se dresse au-dessus de la plaine, en surplomb d'une terrasse pourvue de murs de soutènement. Le château, reconstruit dans la première moitié du 18ème siècle, fut surélevé dans les années 1840. Vers 1870, un réseau d'eau est aménagé ainsi que différents édifices, telles l'orangerie et la fontaine. Le parc de 2 hectares et les jardins sont structurés en terrasses.

STECAL tourisme et activité économique sur le site du château du Bousquet :

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

Calendrier immédiat :

- la restauration de l'ensemble des façades et l'aménagement du sol de la cour du château ;
- l'aménagement de 5 chambres d'hôtes ;
- la réalisation de travaux d'urgence sur plusieurs dépendances du domaine dont la solidité structurelle est compromise : murs de soutènement et le grand escalier du potager, la façade sud de l'ancienne étable, le mur Nord de la maison du jardinier ;

Calendrier 2025-2026 :

- la restauration d'un ancien chai et de l'étable afin de développer un projet de restaurant ;
- l'aménagement des dernières dépendances pour renforcer l'activité d'hébergements.

La présente procédure a pour objet de modifier un secteur classé en Agricole et ponctuellement en Naturel, afin de permettre le développement d'un projet sur un site bâti dont le château est inscrit aux Monuments Historiques. Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Clermont-Dessous. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Cette révision sera soumise à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sera organisée avec les personnes publiques associées, le propriétaire, les habitants de la commune et les instances touristiques locales. Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire. Enfin, le dossier de révision accélérée fera l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur la commune concernée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de prescrire** la révision allégée du PLU de la commune de Clermont-Dessous, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
2. **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
4. **Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
5. **Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



Monsieur Bernard Sauboi demande quel est le coût de cette procédure.

Les estimations portent sur 10 000 € et des frais annexes, dont les enquêtes publiques, de 2 500 € environ.

**Délibération n°106-2024 – Aménagement de l'Espace
 Lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bazens
 ayant pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUb de
 Moulière (actualisation du phasage)**

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 23/10/2024
 Publication : 23/10/2024

Le Plan Local d'Urbanisme de Bazens a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2019. Lors de son élaboration, plusieurs zones à urbaniser pour de l'habitat ont été délimitées sur le règlement graphique. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'urbanisation et d'aménagement des zones AU.

Le règlement écrit du PLU définit les conditions d'ouverture des zones AU. Mais après des études de faisabilité, aucun projet en peut aujourd'hui se faire sur les zones AUa définies aux abords du bourg. Une opportunité se présentant, un projet pourrait se réaliser sur le secteur AUb de Moulière.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU afin de changer le phasage des OAP et d'ouvrir cette zone. Il convient donc de prescrire une modification simplifiée du PLU de Bazens afin de permettre la réalisation du projet sur la zone AUb de Moulière.

Cette procédure relève des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 17). La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI. Toutefois en raison de la gouvernance de la communauté de commune, une délibération de principe est proposée afin de lancer les démarches d'évolution du PLU.

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que les évolutions du document d'urbanisme relèvent des objectifs suivants :

- La Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
 - o La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - o La diminution des possibilités de construire ;
 - o La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- La rectification d'une erreur matérielle ;
- En cas de majoration des possibilités de construire :
 - o Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens approuvé le 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bazens sollicitant la communauté de communes pour l'évolution de son PLU en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par la communauté de communes et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau des Maires, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le lancement de la modification simplifiée du PLU de Bazens,
2. **Acte que** le Président engagera la procédure telle que définie par l'article 153-45 du Code de l'Urbanisme,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la modification simplifiée du PLU.

Délibération n°107-2024 – Développement économique -
Tourisme
Modification de la régie de recettes du service tourisme*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024***Exposé des motifs :**

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°052-2017 en date du 23 mars 2017 portant création d'une régie de recettes rattachée aux activités du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°48-2022 en date du 11 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°106-2023 en date du 2 octobre 2023 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/09/24,

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide les modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service tourisme de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 2 – Cette régie est installée à Aiguillon, 30 rue Thiers.

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Animations touristiques diverses (visites guidées, balades accompagnées, ...)
2. Vente de produits locaux (artisanat local, produits du terroir, comestibles, objets d'art, objets décoratifs...)
3. Vente de produits à l'image du territoire (tasse, pins, tabliers, porte-clefs, tote-bag, cartes postales, livres, goodies...)
4. Guide, livres, topo guides, cartes de randonnées.
5. Encaissements des frais de dossiers sur la vente d'hébergement en ligne, à travers la plateforme Eloha.
6. Taxe de séjour
7. Encaissement pour le compte de tiers à savoir la taxe additionnelle de 34 % collectée depuis le 01/01/2024 au profit de la société GPSO

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèques bancaires
3. Virements bancaires

La régie fonctionne avec un outil de gestion fourni par le prestataire Nouveaux Territoires et remise de quittance informatiques.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 -Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Monsieur Guy Clua demande quel est le montant de la taxe de séjour.
Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, apporte la réponse et rappelle que cette taxe additionnelle a été imposée par l'Etat pour financer la LGV.

Délibération n°108-2024 – Collecte et traitement des ordures ménagères Suppression du zonage de perception de la TEOM	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	--

Exposé des motifs :

Par délibération du n°97-2023 du 02 octobre 2023, notre assemblée délibérante a validé le principe d'institution de quatre zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes, pour lesquelles des taux différents étaient votés afin de tenir compte de la nature du service et de la fréquence.

Ces zones étaient les suivantes :

- Zone n°1 : AMBRUS, RAZIMET, LAUGNAC, SEMBAS, COURS, SAINT-LAURENT, FREGIMONT, SAINT-SALVY, LACEPEDE, LAGARRIGUE, GALAPIAN, NICOLE
- Zone n°2 : AIGUILLON, PORT SAINTE MARIE
- Zone n°3 : BAZENS, BOURRAN, CLERMONT DESSOUS, DAMAZAN, MONHEURT, PUCH d'AGENAIS, SAINT LEGER, SAINT LEON, SAINT PIERRE DE BUZET, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SAINT SARDOS, GRANGES SUR LOT
- Zone n°4 : MONTPEZAT d'AGENAIS, PRAYSSAS

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères étant harmonisé au 1^{er} janvier 2025, la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » propose de supprimer le zonage de perception de la TEOM afin qu'un taux unique soit appliqué à l'ensemble du territoire.



- Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu** l'article 1636B undecies du Code Général des Impôts
- Vu** l'avis favorable de la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » en date du

17 septembre 2024

Où l'exposé de Monsieur Philippe Lagarde, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des Ordures Ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

Décide de supprimer le zonage de perception de la TEOM pour n'avoir qu'une seule zone de perception correspondant au périmètre de la Communauté de Communes.



Monsieur François Collado rappelle que sa commune a pendant 40 ans accueilli les déchets de toutes les communes, avec des conséquences pour des années pour les habitants. Il s'insurge sur le taux élevé de sa commune, il est contre cette harmonisation des taux pour toutes les communes. Il n'est pas d'accord avec son conseil municipal sur ce qui se passe.

Monsieur Guy Clua interpelle Monsieur Philippe Lagarde sur l'état des points d'apport volontaire : étanchéité, qualité, ... Ces colonnes ne sont pas adaptées. Il a écrit au Président du SMICTOM LGB pour lui exprimer tout cela.

Monsieur Philippe Lagarde lui répond que les conteneurs défectueux seront remplacés par le SMICTOM LGB.

Monsieur Christian Girardi rappelle que les élus doivent rendre un service aux concitoyens. Le service en PAV s'est imposé à tous. On ne peut pas reparler du passé, il y en aurait pour des années. Il rappelle que l'importance c'est de rendre un service aux usagers, un service propre. Monsieur le Président rappelle que l'objet de ce soir ne concerne pas le SMICTOM mais le zonage de la TEOM qui sera votée en 2025.

Monsieur Philippe Bousquier trouve important d'harmoniser le taux de TEOM puisque en 2025 le mode de collecte sera également harmonisé.

<p>Délibération n°109-2024 – GEMAPI Niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne Annexe 5 : schéma des niveaux de références théoriques, cartographies des zones protégées des 3 tronçons de digues et vue en plan des niveaux de référence des 3 tronçons de digues</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</p>
--	--

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la définition du système d'endiguement du Lot et de la Garonne de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une étude est en cours depuis 2019. Cette étude a permis de définir les tronçons qui constituent les 18 km du périmètre du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne concernant les communes de Nicole, Aiguillon et Port-Sainte-Marie.

Il s'agit ici d'arbitrer sur les niveaux de référence qui seront retenus pour le système d'endiguement susnommé, et qui permettront de rédiger les dossiers règlementaires associés ainsi que les consignes de gestion de crise, en vue du dépôt du dossier de régularisation auprès des services de l'Etat.

Ces niveaux de référence se composent du :

- Niveau de protection : niveau d'eau sur lequel s'engage le gestionnaire des ouvrages. Au-delà, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- Niveau de sureté : probabilité de ruine de l'ouvrage relativement faible (<5%) ;
- Niveau de danger : rupture d'ouvrage supérieure à 50%.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu le premier dépôt du dossier de système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 29 juin 2023, qui acte le périmètre du système d'endiguement,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2024-07-11-00010, en date 11 juillet 2024, reportant au 1^{er} juillet 2025 la caducité des arrêtés des digues nommées plus haut, permettant ainsi d'achever l'étude de régularisation du système d'endiguement,

Vu le Comité de pilotage composé des Maires des communes concernées ainsi que des représentants de l'Etat, en date du 26 septembre 2024, qui valide les niveaux de protection associés aux digues du système d'endiguement,

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI, en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la nécessité d'entériner les niveaux de protection associés aux ouvrages du système d'endiguement ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 31 mars 2025 ;

Considérant la caducité des arrêtés préfectoraux des digues composant le système d'endiguement fixée au 1^{er} juillet 2025 ;

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés	Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection	32,9	8,57
	Niveau de sureté	33,2	8,87
	Niveau de danger	35,6	10,27

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** les niveaux de références proposés ci-dessous sur les digues constituant le système d'endiguement :

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés	Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection	32,9	8,57
	Niveau de sureté	33,2	8,87
	Niveau de danger	35,6	10,27

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°110-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement
Création d'un fonds local de soutien à la transition énergétique
[Annexe 6 : règlement d'attribution](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Afin d'apporter une réponse équitable et argumentée aux demandes de financements liés à la transition énergétique qu'elle reçoit, la Communauté de communes souhaite mettre en place un **Fonds local de soutien à la transition énergétique**, assorti de critères de sélection et d'une enveloppe budgétaire donnée.



La Communauté de Communes reçoit des demandes de financements ponctuelles, pour des projets de transition énergétique portés par des associations ou des coopératives. Ces demandes sont formulées au fil de l'eau, en décalage avec le calendrier budgétaire, et il est difficile de pouvoir y apporter une réponse.

En parallèle, les enjeux en matière de transition énergétique imposent la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. L'émergence de projets portés par des acteurs locaux est une tendance positive, la collectivité ne pouvant agir seule sur l'ensemble des sujets.

Enfin, la stratégie paysagère de transition énergétique adoptée à l'unanimité le 25 mars 2024 prévoit que soient engagés sur le territoire des projets concourant à la végétalisation des rues et des villages, à la promotion des circuits courts, à l'émergence de projets agricoles innovants, à la gestion durable des espaces verts, au développement de l'éco pâturage, à la plantation d'arbres et de haies, au développement des mobilités douces et à la valorisation du patrimoine de l'énergie.

Dans ce contexte, la mise en place d'un fonds dédié poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de transition énergétique et paysagère, et augmenter le nombre de projets locaux concourant à la transition énergétique, en incitant les acteurs locaux à agir en complément de l'action publique ;
- Faire émerger et soutenir un réseau local « d'acteurs engagés » en faveur de la transition énergétique
- Donner de la visibilité à l'accompagnement financier de la Communauté de communes en matière de transition énergétique et ainsi mettre en valeur son engagement ;

- Décider en amont de l'enveloppe consacrée au dispositif, écartant tout risque de dérive budgétaire en cas d'afflux de demandes ;

Un à deux appels à projets seront publiés par an, afin de recenser les projets susceptibles de recevoir un financement de la collectivité et de les instruire de manière équitable.

Les critères d'analyse seront les suivants :

- **Nature de la structure porteuse ;**
Sont éligibles les associations, les sociétés coopératives, les établissements scolaires, les petites et moyennes entreprises (dont agriculteurs).
- **Localisation du projet et de son porteur ;**
Les projets réalisés sur le territoire et portés par une structure du territoire seront les mieux notés. Mais une association départementale pourra par exemple proposer un projet pour le territoire.
- **Thématique(s) concernée(s) par le projet ;**
Tous les sujets liés à la transition énergétique (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables), à l'adaptation au changement climatique, y compris les actions de sensibilisation sur ces sujets.
- **Impacts positifs du projet et échelle de territoire concernée ;**
Rayonnement du projet et nature de ses retombées positives.
- Effet levier de l'aide de la collectivité
- **Caractère innovant et/ou reproductible du projet ;**
- **Validation du projet par les institutions ou partenaires compétents, le cas échéant, et soutien de la commune ou des communes concernées.**

Seules les actions de types animations ou études sont finançables, ainsi qu'éventuellement le petit matériel nécessaire à la réalisation du projet. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

A titre d'exemples, pourraient être financés : des projets pédagogiques, des actions de sensibilisation (dont spectacles), des animations locales, des études de faisabilité pour des projets d'énergies renouvelables citoyens, des projets agricoles pilotes ...

Un règlement d'attribution est établi, rappelant notamment les modalités de candidature, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide.

L'enveloppe prévue au BP 2024 est de 5 000 €. Il est proposé le lancement d'un premier appel à projet à l'automne 2024 pour expérimenter le dispositif, appréhender la diversité des projets proposer et mesurer le montant de l'enveloppe pour les éditions suivantes. Ces premiers résultats guideront ainsi la préparation budgétaire 2025.



Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/2024, sur la mise en place de ce fonds ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique, pour structurer la dynamique locale en matière de transition énergétique, tout en maîtrisant le budget qu'y consacre la collectivité ;

Considérant le projet de règlement d'attribution joint ;

Oùï l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique pluriannuel ;
2. **Dit que** ce fonds dispose pour 2024 d'une enveloppe de 5 000 € ;
3. **Dit que**, selon les résultats et sous réserve de la volonté des élus de poursuivre le dispositif, cette enveloppe sera réévaluée à la hausse ou à la baisse pour les exercices budgétaires à venir ;
4. **Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024



Monsieur Michel Pédurand demande quels moyens publicitaires seront mis en œuvre pour faire connaître ce dispositif.

Ce dispositif sera fait via un appel à projet avec communication sur les réseaux sociaux, la presse et avec le relais du pôle action sociale de la Communauté de Communes.

Délibération n°111-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement
Attribution d'une subvention au collectif Montpezacais pour l'autoconsommation collective

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

L'association COMAC (COLlectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective), soutenue par la mairie de Montpezat d'Agenais, souhaite développer une **opération d'autoconsommation collective citoyenne**.

L'autoconsommation **collective**, permet de produire de l'énergie en circuit court, comme dans le cas d'une opération d'autoconsommation **individuelle**.

La différence entre les deux réside dans le fait de **partager entre plusieurs consommateurs** (et notamment des citoyens), l'énergie photovoltaïque produite sur quelques grandes toitures d'entreprises. L'autoconsommation collective offre aux citoyens participants l'opportunité d'accéder à une électricité renouvelable locale, **à un tarif stable, négocié** avec la ou les entreprise(s) productrice(s).

Puisqu'elle associe des clients qui ne consomment pas au même moment, elle optimise la couverture des besoins par l'énergie solaire, ce qui améliore le taux d'autoconsommation et donc le prix du kWh vendu.

En 2023, le collectif :

- s'est informé auprès de partenaires régionaux spécialisés sur l'accompagnement de projets citoyens,
- a organisé plusieurs réunions publiques pour faire connaître la démarche et mobiliser les citoyens.
- a, conformément à la loi, formulé auprès du Ministère de l'environnement une demande de dérogation : leur opération d'autoconsommation collective peut à présent réunir producteurs et consommateurs dans un rayon de 20 km aux alentours de Montpezat, touchant ainsi une grande partie du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mais également une partie de Lot-et-Tolzac et du Grand Villeneuveis.

Le collectif a par ailleurs contacté de nombreuses entreprises propriétaires de grandes toitures pour identifier des sites possibles de production. M. Tiozzo, propriétaire d'un bâtiment à ALLEZ ET CASENEUVE (loué à la société GOUPIL) a donné son accord pour participer à la démarche et mettre à disposition sa toiture. Le collectif poursuit par ailleurs sa recherche de toitures supplémentaires, souhaitant pouvoir installer une unité de production sur le territoire de la Communauté de communes.

Afin d'étudier la faisabilité technique et financière de l'opération d'autoconsommation collective, définir son temps de retour sur investissement et fixer le prix du kWh vendu aux consommateurs, une étude de faisabilité doit être réalisée. Son montant s'élève à 4 980 € TTC, prix en charge à hauteur de 70% par la Région. Le reste à financer s'élève à 1 494 €.

Le COMAC a formulé par courrier début 2024 à l'ensemble des EPCI concernés une demande d'aide financière pour la réalisation de cette étude.

~~~~~

**Vu** la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 04/07/2024, sur l'attribution de cette subvention, assorti de conditions reprises ci-après ;

**Considérant** l'opportunité pour notre territoire du développement des opérations d'autoconsommation collective, permettant à la fois d'augmenter la part d'énergies renouvelables produites localement et optimisant le partage de l'énergie produite entre différents acteurs locaux ;

**Considérant** que le soutien aux projets citoyens était au cœur du programme Territoire à Energie Positive ;

**Considérant** le caractère innovant, et à ce jour inédit dans le département, d'une opération portée conjointement par des entreprises et des habitants ;

**Considérant** la demande écrite du COMAC adressée à la Communauté de communes le 01/01/2024 ;

**Considérant** que le projet couvre une partie du territoire de 3 EPCI différents (Confluent et Coteaux de Prayssas, Lot et Tolzac et le Grand Villeneuvois), et qu'à ce jour, les autres EPCI n'ont pas confirmé leur intention de soutenir financièrement le projet ;

**Où** l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Énergétique,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide d'accorder** une subvention maximale de 1 494 € au COMAC – Collectif MONTPEZACAIS pour l'Autoconsommation Collective,
- 2. Prévoit une convention de subvention** fixant les modalités de cette aide, et prévoyant notamment :
  - a. Que ce montant sera réduit si les autres EPCI participent également au financement de l'étude
  - b. Que seuls les habitants du territoire pourront accéder aux kilowattheures produits si le Confluent et les Coteaux de Prayssas est le seul financeur local du projet,
- 3. Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024

~~~~~

Madame Jacqueline Seignouret apporte des précisions sur ce dossier qui concerne sa commune : cette aide permettra à l'association de payer le bureau d'études.

L'autoconsommation collective sur le secteur de Montpezat permet de rayonner sur 20km, en raison de la dérogation de territoire rural, sinon la règle est de 2 km.

Monsieur le Président rappelle que cette action est cohérente avec l'action TEPOS, importante à poursuivre par la Communauté de Communes, même si elle n'est plus financée.

Monsieur Guy Clua rajoute que toute initiative citoyenne est bonne à être aidée.

Délibération n°112-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement
Lancement d'une expérimentation navette gare/zones d'emploi
 Annexe 7 : convention délégation
 Annexe 8 : avenants conventions régionales
 Annexe 9 : règlement

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 23/10/2024
 Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'appuyer sur l'atout que représentent les 2 gares pour l'ensemble du territoire, afin de faciliter l'accès à l'emploi et encourager les solutions alternatives à la voiture individuelle.

Il est proposé de mettre en place de manière expérimentale pendant un an une navette reliant dans un premier temps la gare d'Aiguillon à la zone d'activités de la Confluence, destinée aux actifs.



Pour rappel, le projet de mise en place d'une navette desservant les zones d'emploi a été inscrit dès 2017 dans la candidature à l'appel à projet TEPOS auprès de l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine.

En 2020, une étude de faisabilité a été réalisée, s'appuyant notamment sur un questionnaire adressé à l'ensemble des salariés de la zone d'activités de la Confluence et aux autres employeurs principaux du territoire. Il en ressort une certaine concentration des horaires d'embauche et de débauche, élément favorable à une solution de transport collectif. Par ailleurs, une forte proportion de salariés habitant Aiguillon, Port-Sainte-Marie, St Laurent ou Agen, et peuvent donc utiliser le train pour une partie de leur trajet.

En parallèle, les chefs d'entreprises soulignent que leurs difficultés de recrutement sont liées en partie aux problématiques de mobilité des salariés.

Entre 2021 et 2023, la Communauté de Communes a mené auprès de la Région les démarches nécessaires pour être autorisée à porter un service de mobilité, après avoir été dans l'incapacité de prendre la compétence mobilité. A ce jour, ce partenariat est encadré par le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Vallée du Lot et la convention pour la délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale, signés avec la Région.

En 2024, des consultations ont été menées auprès de plusieurs autres territoires afin de s'inspirer des solutions de mobilité qu'ils ont développées, et une délégation d'élus conduite par Monsieur Christian Girardi s'est rendue en Gascogne Toulousaine pour enrichir leurs réflexions.

Parmi les éléments de contexte, l'arrivée prévue de la Ligne à Grande Vitesse, la création d'une gare LGV à proximité de notre territoire et le renforcement des TER sur la ligne existante vont renforcer nettement l'attractivité du train, et donc de notre territoire doté de deux gares. Il est important de noter que la gare d'Aiguillon est déjà la 4^{ème} du département, avec 152 000 voyageurs en 2023, un chiffre en augmentation de 43% depuis 2018. La question de la connexion de la zone d'activités de la Confluence, en croissance, avec les gares, doit s'anticiper dès à présent, d'où la proposition d'expérimenter la mise en place d'une navette.

Il ressort de cet important travail préliminaire, les éléments clés suivants :

- La priorité est donnée dans un premier temps aux besoins de mobilité pour accéder à l'emploi ;
- L'expérimentation doit être proposée sur un temps long, afin que le service puisse être connu des usagers, qui en seront ensuite les meilleurs ambassadeurs ;
- Ce service régulier de navette sans réservation sera le premier exemple de ligne régulière en milieu rural sur le Département ;
- Il constitue un atout majeur dans la relation avec les entreprises.

Il est proposé l'expérimentation suivante :

- Mise en place pour un an d'une navette sous forme de minibus (8 à 22 places disponibles, taille du véhicule ajusté selon affluence) ;
- 50 semaines d'exploitation (arrêt semaine du 15 août et Noël) ;
- 6 dessertes par jour (7h30 ; 8h ; 8h30 puis 16h00 ; 17h00 ; 18h00), articulés avec les horaires de train en provenance et à destination d'Agen et Marmande ;
- 4 arrêts dans la zone d'activités ;
- Réservée aux actifs dotés d'une carte d'accès ;
- A compter de début 2025 ;
- Avec un tarif de 100 €/usagers (carte d'abonnement annuel).

Les horaires, fréquences et points d'arrêt seront ajustés tout au long de l'expérimentation afin de répondre au mieux au besoin des usagers. Une évaluation en continu sera mise en place afin d'identifier les points d'amélioration.

Ce service est éligible à l'aide de la Région octroyée aux territoires ne disposant pas de la compétence mobilité, dans une limite pour l'année 2025 de 66 852 €. La Région finance le déficit d'exploitation à hauteur de 70%. Le montant sollicité est un montant maximum qui sera recalculé en fonction des résultats d'exploitation. Le règlement d'intervention prévoit le versement de 80% de l'aide octroyée dès signature de la convention de subvention.

Le budget prévisionnel du service est le suivant :

	Dépenses		Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent /fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%



- Vu** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** la délibération 2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilité ;
- Vu** la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités » ;
- Vu** la délibération 2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine et aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables ;
- Vu** la délibération 2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu** la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/24, relatif au projet d'expérimentation de mise en place de cette navette ;

Considérant que la nécessaire connexion entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence repose sur la mise en place d'une solution de mobilité adaptée ;

Considérant le double objectif de faciliter l'accès à l'emploi tout en offrant une alternative à la voiture individuelle ;

Considérant la consultation réalisée auprès de transporteurs locaux pour un minibus fonctionnant 50 semaines par an ;

Considérant les avenants à la convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale et à la convention de subvention 2025 joints en annexe ;

Considérant le projet de règlement, destiné à définir les règles d'accès au service de transport pour les usagers, joint en annexe ;

Considérant le plan de financement proposé (rappelé ci-dessous) ;

Où l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide le principe d'une expérimentation de mise en place d'une navette gare/zone d'activités selon les caractéristiques suivantes (susceptibles d'être ajustées au cours de l'expérimentation) :

- Expérimentation pour un an à compter de début 2025,
- Destinée aux actifs,
- En faisant appel à un transporteur doté de la capacité de transport de voyageurs
- Avec une gratuité pour les usagers
- Desservant 3 à 4 arrêts dans la zone d'activités, 6 fois par jour

2. Valide le plan de financement prévisionnel :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent/fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%

3. Valide le règlement d'usage de la navette destiné aux usagers ;

4. Décide de solliciter le Conseil Régional au titre du bouquet de mobilité, l'Etat au titre du Fonds Vert, ou tout autre financeur identifié, pour financer cette expérimentation ;

5. Autorise le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence et à la convention de subvention 2025 afin d'y intégrer ce projet et son financement régional ;

6. Autorise le Président à lancer le marché public destiné à sélectionner le transporteur chargé d'assurer le service de transport ;

7. Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024

~~~~~

Monsieur Michel Pédurand demande des ajustements sur les horaires, en cohérence avec les

horaires des trains.

Il est demandé si ce dispositif sera éligible à la participation employeur de 75 ou 50 %. La réponse est positive car il s'agira d'un transport public éligible.

Monsieur Guy Clua demande à ce que ce dispositif soit déployé sur Port Sainte Marie.

Monsieur le Président répond que la logique, dans un premier temps, est de desservir la zone de Damazan, d'où une navette depuis la gare d'Aiguillon.

**Délibération n°113-2024** – Protection et mise en valeur de l'environnement  
**DELIBERATION DE PRINCIPE – Zones d'Accélération des ENR**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Exposé des motifs :**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ENR)**.

En lien avec à l'article 15 de la loi, qui prévoit un débat « sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire », et en cohérence avec la stratégie paysagère de transition énergétique, la présente délibération propose d'énoncer la position communautaire en matière de ZA ENR, chaque commune restant libre de leur définition à son échelle.



La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est engagée depuis 2018 dans une politique de transition énergétique ambitieuse, qu'illustre l'ambition d'être un « Territoire à Energie Positive » d'ici 2050. Ceci implique de produire localement plus d'énergies que le territoire en consomme. La Communauté de Communes encourage donc le développement des énergies renouvelables locales.

Cependant, les élus de la Communauté de Communes attachent une grande importance à ce que ce développement, notamment en matière de solaire photovoltaïque au sol, soit mené en cohérence avec d'autres enjeux locaux : maintien et compétitivité de l'activité agricole, respect du cadre de vie, préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité du territoire.

Afin de disposer d'un outil à même de les aider à mettre en œuvre ces objectifs, les élus ont souhaité se doter d'une charte qualité pour la production d'énergie photovoltaïque, adoptée en février 2022.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le 25 mars 2024 la stratégie paysagère de transition énergétique du territoire. Celle-ci cible comme prioritaire le développement du solaire photovoltaïque sur toitures et zones dégradées.

La volonté de préserver la biodiversité et la capacité de production des terres agricoles conduit le territoire à avoir une approche mesurée sur les projets de centrales au sol ou agrivoltaïques, et sous réserve de l'avis favorable des maires concernés. Seuls les projets de qualité, analysés sur la base de la charte qualité pour les installations photovoltaïques, enrichie en 2024, pourront être soutenus par le territoire.

La Communauté de Communes soutient par ailleurs le développement de la méthanisation développée ou cofinancée par les agriculteurs. Concernant les énergies renouvelables thermiques, le territoire soutient le développement des projets de solaire thermique, de bois énergie et de géothermie.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes seront intégrées au PLUi, comme le demande la réglementation. Plus largement, le PLUi apportera une traduction réglementaire à la volonté des élus locaux en matière de développement des énergies renouvelables.

~~~~~

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant la possibilité offerte aux communes, par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets ENR et ainsi faciliter leur développement ;

Considérant que les ZAENR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres ;

Considérant que la définition de zones d'accélération devrait permettre dans un second temps aux communes de définir des zones d'exclusion ;

Considérant qu'un projet développé en zone d'accélération des ENR verra ses délais d'instruction raccourcis, mais devra néanmoins respecter les mêmes obligations réglementaires qu'un projet défini hors zone d'accélération ;

Considérant la stratégie paysagère de transition énergétique, et la démarche en cours d'élaboration du PLUi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide la position communautaire en matière de définition des Zones d'accélération des ENR traduite dans les propositions suivantes adressées aux communes :

- Mettre en zone d'accélération « solaire sur toiture » toutes les zones U et AU (photovoltaïque et thermique) de la commune ;
- Définir des zones d'accélération pour la méthanisation : uniquement à l'échelle des zones agricoles ou sur toute la commune ;
- Pour les communes qui souhaiteraient inscrire des zones d'accélération « solaire photovoltaïque au sol » :
 - o spécifier la volonté du territoire de voir se développer des projets agrivoltaïques de qualité, dans lesquels le projet agricole est prioritaire par rapport au projet photovoltaïque et conforme aux attentes des décrets et arrêtés relatifs à l'agrivoltaïsme ;
 - o s'appuyer sur la charte qualité pour la production photovoltaïque afin de vérifier que l'impact paysager est limité et le projet bien intégré au contexte local
 - o prévoir de solliciter la Communauté de communes comme appui lorsque des projets seront développés sur ces zones

2. Rappelle que chaque commune reste libre de définir ou non des zones d'accélération des ENR

~~~~~

*Madame Béatrice Piloni demande ce qu'il se passe si la commune ne délibère pas : le schéma reste les toitures en photovoltaïque et pour le photovoltaïque au sol il faut s'appuyer sur la charte paysagère de transition énergétique ?*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative. Il précise que la détermination des espaces ENR*



permet de décider du lieu d'implantation des photovoltaïque au sol car il n'est pas possible de poser une interdiction sur toute la commune.

Monsieur Christian Girardi aborde un point important : le développement d'un projet de méthaniseur qui devrait émerger sur notre territoire agricole.

Monsieur le Président complète que ce type de projet doit être porté par les agriculteurs et pas par les collectivités.

**Délibération n°114-2024** – Gestion des Ressources Humaines  
**Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.



**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

| Grade d'origine                                        | Grade d'avancement                                     | Taux (%) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière technique</b>                               |                                                        |          |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Adopte** le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 14 octobre 2024 :

| Grade d'origine                                        | Grade d'avancement                                     | Taux (%) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière technique</b>                               |                                                        |          |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |

**2. Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

**Délibération n°115-2024** – Gestion des Ressources Humaines  
**Contrat d'apprentissage - Communication**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2024 ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Décide de recourir** au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024,
- Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|
| Communication                   | Apprenti en alternance  | Licence 3 Information Communication     | 1 an                  |

- Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Délibération n°116-2024** – Gestion des Ressources Humaines  
**Création d'un poste de rédacteur en charge de la planification et instruction des autorisations du droit du sol**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

### **Exposé des motifs :**

Le Président propose la création d'un poste pour assurer la gestion des documents d'urbanisme (élaboration, révision et modification), en complément de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Ainsi en raison du départ en mutation de l'agent en poste actuellement, il est proposé de recruter

une personne qui pourrait également seconder la responsable de l'aménagement du territoire en charge de la planification.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire du 08/07/2024 ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial pour exercer les missions de chargé de planification et instruction des autorisations du droit du sol.

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la planification et/ou instruction des autorisations du droit du sol.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Adopte** la proposition du Président : Création d'un emploi de rédacteur territorial en charge de la planification et de l'instruction des autorisations du droit du sol à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- 2. Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°117-2024 – Finances**  
**Budget Principal M57 – Reversement de la part CPS**  
**(Compensation Part Salaires) aux communes membres**Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024**Exposé des motifs :**

Monsieur le Vice-Président aux Finances présente les éléments suivants :

- Vu** le code général des collectivités locales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**Considérant** la réforme introduite par le Projet de Loi de Finances 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

**Considérant** que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à FA (Fiscalité Additionnelle) au titre de ce transfert ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 octobre 2024 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes ;

**Considérant** les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure ci-dessous, pour un total de 242 561 € :

| Nom de la commune | Part CPS 2024 | Nom de la commune | Part CPS 2024 |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| AIGUILLON         | 125 002       | MONTPEZAT         | 670           |
| BAZENS            | 8 502         | NICOLE            | 3 466         |
| BOURRAN           | 26 279        | PORT-SAINTE-MARIE | 26 864        |
| CLERMONT-DESSOUS  | 4 697         | PRAYSSAS          | 2 889         |
| DAMAZAN           | 13 487        | PUCH D'AGENAIS    | 9 987         |
| FREGIMONT         | 523           | RAZIMET           | 393           |
| GALAPIAN          | 1 633         | SAINT-LAURENT     | 6 320         |
| GRANGES-SUR-LOT   | 3 682         | SAINT-LEGER       | 1 198         |
| LAGARRIGUE        | 2 666         | SAINT-LEON        | 522           |
| LAUGNAC           | 729           | SAINT-SALVY       | 1 278         |
| LUSIGNAN-PETIT    | 549           | SAINT-SARDOS      | 1 071         |
| MADAILLAN         | 154           |                   |               |

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de novembre de l'année concernée.  
Pour 2024, cela concernera 23 communes pour un montant à reverser de 242 561 €.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la part CPS aux communes ;
2. **Fixe** les modalités de reversement telles que définies ci-dessous :

| Nom de la commune | Part CPS 2024 | Nom de la commune | Part CPS 2024 |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| AIGUILLON         | 125 002       | MONTPEZAT         | 670           |
| BAZENS            | 8 502         | NICOLE            | 3 466         |
| BOURRAN           | 26 279        | PORT-SAINTE-MARIE | 26 864        |
| CLERMONT-DESSOUS  | 4 697         | PRAYSSAS          | 2 889         |
| DAMAZAN           | 13 487        | PUCH D'AGENAIS    | 9 987         |
| FREGIMONT         | 523           | RAZIMET           | 393           |
| GALAPIAN          | 1 633         | SAINT-LAURENT     | 6 320         |
| GRANGES-SUR-LOT   | 3 682         | SAINT-LEGER       | 1 198         |
| LAGARRIGUE        | 2 666         | SAINT-LEON        | 522           |
| LAUGNAC           | 729           | SAINT-SALVY       | 1 278         |
| LUSIGNAN-PETIT    | 549           | SAINT-SARDOS      | 1 071         |
| MADAILLAN         | 154           |                   |               |

3. **Autorise** le Président à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

~~~~~

Monsieur Jean-Marie Boé quitte la séance à 19h20.

INFORMATIONS

Information n°1

Communication des décisions du Président

Décision n°22-2024 : Convention de mise à disposition Halle aux chasselas Prayssas – BIT Service Tourisme

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Considérant la volonté d'installer un bureau d'information Touristique tenu par le service tourisme de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant la proposition de la mairie de Prayssas de mettre a disposition la hall d'accueil de la Halle aux Chesselats

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1^{er}– De valider la convention de mise à disposition du Hall d'accueil de la Halle aux Chasselas ci-joint avec la commune de Prayssas

Article 2 – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Décision n°23-2024 : Convention de partenariat - CONTRIBUTION A L'ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGE DE TRANSITION ENERGETIQUE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant le Plan de Paysage de Transition Energétique toujours en cours et la volonté renouvelée des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

Considérant la précédente convention de partenariat, ayant permis l'organisation de deux balades crépusculaires et de deux projets avec les centres de loisirs (création du Bar à Energies Locales et projet « Tu m'é-Tonnes » de voyages bas carbone) ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

Considérant le projet de convention fourni en annexe ;

DECIDE

Article 1^{er} – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

Article 2 –De signer la convention de partenariat ci-jointe,

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°24-2024 : Convention de partenariat Chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent de Damazan 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas de renouveler en 2024 l'accueil d'un chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent en partenariat avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne) ;

Considérant la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la mairie de Damazan en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Damazan, propriétaire du site ;

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1er – De valider la convention ci-joint avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne)

Article 2 – De signer la convention ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°25-2024 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la Communauté de communes et HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest) pour la mise en œuvre du service de location de VAE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Vu la décision n°08-2023 du 21/07/23 validant la convention de partenariat accompagnant la mise en oeuvre du service de location de Vélos à Assistance Electriques (VAE) avec l'entreprise HB Entreprises 47 (Cycles Sud-Ouest)

Considérant l'extension de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE), dont la gestion est assurée par HB ENTREPRISES 47 - Cycles Sud-Ouest,

Considérant que les 5 nouveaux VAE sont en location longue durée, ce qui engendre une adaptation nécessaire du partenariat,

Considérant le projet d'avenant visant à formaliser ces adaptations,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant à la convention de partenariat ci-joint visant à mettre à jour le nom du Président, modifier le nombre de Vélos à Assistance Electrique (VAE) concernés et la durée de la convention, ainsi qu'à ajouter en annexe les conditions générales de location, relatives aux 5 VAE en location longue durée qui s'ajoutent à la flotte existante de 11 VAE.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°26-2024 : Convention d'objectifs 2024-2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans »,

Vu l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

Considérant les éléments du bilan 2023 ;

Considérant la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1^{er}– De valider la convention ci-joint avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

Article 2 – De signer la convention ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°27-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

Vu la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

Vu la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Port Sainte Marie

Considérant la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

Considérant le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1 – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Port-Sainte-Marie,

Article 2 –De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°28-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Médiathèque de Prayssas

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
- Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;
- Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;
- Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

- Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Prayssas ;
- Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;
- Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

- Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Médiathèque de Prayssas ;
- Article 2** – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,
- Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°29-2024 : Attribution du marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

- Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,
- Considérant** la consultation en date du **11 avril 2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - Type de contrat – MAPA (Marché à procédure adaptée) procédure ouverte, non alloti au regard du caractère indissociable des éléments de mission avec négociations autorisées – sans variantes ni prestations supplémentaires éventuelles
 - CCAG de référence : CCAG PI
 - Forme des prix forfaitaires par phases
 - Mise en ligne / Publicité sur Demat-Ampa et sur le BOAMP 11/04/2024
 - Date limite de réception des Offres : 15/05/2024 à 12h

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **15 mai 2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat
1	FLORES 44 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE
2	VERDI CONSEIL 13 rue Archimède – Bâtiment B - CS80083 - 33693 MERIGNAC CEDEX
3	ACCESMETRIE-Agence Ouest 10 rue de l'Abattoir - Le Tauzia 1er étage - 33800 BORDEAUX
4	MP CONSEIL NOUVELLE AQUITAINE 5 Allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
5	SEM47 6 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans l'invitation à concourir :

- 50% méthodologie pour répondre aux besoins
- 35% montant de l'offre
- 15% délais d'exécution

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant les questionnements effectués permettant d'affiner les offres des candidats,

Considérant le rapport d'analyse des offres donnant le classement suivant :

Candidat	Note	Classement
FLORES	70.51	3
VERDI CONSEIL	65.07	5
ACCESMETRIE	73.32	2
MP CONSEIL	68.75	4
SEM47	88	1

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon » est attribué à **SEM47** pour un montant correspondant à une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage de 55 015.00 € HT, soit 66 018 € TTC.

Article 2 - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de Communes,

Article 3– En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°31-2024 : Convention de partenariat ADI Nouvelle Aquitaine CONTRIBUTION FINANCIERE A L'ETUDE COMPLEMENTAIRE relative à la relance du fret fluvial

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les délibérations n°50-2021 ; 128-2021 ; 114-2022 ; 78-2023 ; 99-2023 et 020-2024 relatives à l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial sur le canal de Garonne ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude technique et financière relative à la relance du fret fluvial, réalisée en 2021-2022, pour préciser les conditions de chargement/déchargement des bateaux, mais aussi pour disposer d'un modèle informatique permettant d'évaluer les coûts de transports fluviaux pour toute entreprise intéressée par ce report modal ;

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail régional composé de la Région Nouvelle Aquitaine, d'ADI Nouvelle Aquitaine, de VNF, du Grand Port Maritime de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, et de la Communauté de communes, ayant conduit à identifier la KEDGE

BUSINESS SCHOOL et son centre d'excellence en supply chain (CESIT) comme l'acteur le plus à même de répondre à ce besoin ;

Considérant le contrat de prestation de service, joint en annexe, établi entre l'ADI (Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine) et la KEDGE BUSINESS SCHHOL, pour un montant total de 12 540 € TTC ;

Considérant le cofinancement de cette prestation à part égales par les 6 acteurs cités ci-dessus, conduisant à un coût par structure de 2 090 € ;

Considérant la nécessité de cadrer par convention les modalités de versement par la Communauté de communes à l'ADI de sa contribution de 2 090 € ;

Considérant ledit projet de convention fourni en annexe ;

DECIDE

Article 1^{er} – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine (ADI) ;

Article 2 – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°32-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Damazan

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

Vu la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

Vu la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multisites pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Damazan ;

Considérant la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

Considérant le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1 – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Damazan ;

Article 2 – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°33-2024 : Signature d'une convention avec le Département de Lot et Garonne pour le déploiement du Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Considérant la convention signée par le Conseil Départemental le 10 janvier 2023 avec le réseau CLER pour la transition énergétique ; porteur du programme SLIME+ ;

Considérant que la mise en place d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie par le Département du Lot et Garonne sur le territoire de notre Communauté de Communes permet d'apporter une réponse supplémentaire en faveur de la lutte contre la précarité énergétique ;

Considérant que le SLIME s'inscrit dans une étroite collaboration avec notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie et du service que la collectivité apporte aux usagers, il aura notamment la prise en charge des habitants du territoire très précarisés, en apportant à ces derniers un accompagnement qualitatif ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet de convention annexé.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°34-2024 : Convention 2024/2025/2026 – CMA 47

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 13/07/2021 avec la CMA 47.

Considérant l'accompagnement de la CMA 47 auprès des entreprises en création et développement.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : de retirer et de remplacer la décision n° 15-2024

Article 2 : de signer la convention avec la CMA de Lot-et-Garonne pour l'année 2024/2025/2026 ;

Article 3 : Dit que le montant de 2500 € est inscrit au budget au titre de l'année 2024 ;

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°35-2024 : Convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques 2024-2026

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération 005-2024 du 12 février 2024 validant la candidature à l'appel à projet régional ACTT (Accompagnement aux Changement des Territoires Touristiques) – candidature groupée avec l'ADRT 47

Vu la délibération N°2024.333.CP de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2024, validant la candidature à l'appel à projet « ACTT »

Considérant le projet de convention fourni en annexe

DECIDE

Article 1^{er}– De valider la convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques

Article 2 – De signer la convention de partenariat ci-joint avec la Région, l'ADRT 47 et les EPCI concernés

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°36-2024 : Attribution du marché d'« assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digue, dans le cadre de la compétence GEMAPI »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

Vu la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 12 septembre 2024 du marché public,

Considérant la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **11/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de services, mono attributaire, avec un montant maximum de 150 000 € TTC ;
- Durée : une année ;
- Alloti :
 - o Lot 1 : assistance et suivi dans la rédaction des documents fonciers
 - o Lot 2 : levés topographiques et plans de servitudes
- Objet de la consultation : Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 02 / 4110447).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **05/08/2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Lot	Nom de l'entreprise / candidat
1	2	GEXIA foncier expert
2	1	SEGAT
3	1	SYSTRA France
4	1	GEOFIT
5	1	SYSTRA France

Le pli n°3 a été écarté au motif que le pli n°5 était identique. Il a donc remplacé le pli n°3.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 55 %
- Valeur technique : 40 %
- Vocation environnementale : 5 %

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Organisme	Lot	Note	Classement
GEXIA foncier expert	2	15,15/20	1
SEGAT	1	13,8/20	2
SYSTRA France	1	« annule et remplace »	/
GEOFIT	1	9,4/20	3
SYSTRA France	1	14,4	1

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de « Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI » est attribué à :

- **Lot 1 : SYSTRA France, pour un montant de 56 750 € HT, soit 68 100 € TTC**
- **Lot 2 : GEXIA Foncier expert pour un montant de 19 442,60 € HT, soit 23 331,12 € TTC.**

~~~~~

**Décision n°37-2024 : attribution du marché de « travaux de reprise de la digue de Port Sainte Marie »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

**Vu** la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 20 septembre 2024 du marché public,

**Considérant** la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **30/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de travaux, mono attributaire, avec un montant maximum de 140 000 € TTC ;
- Durée : 7 semaines ;
- Non alloti ;
- Objet de la consultation : Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie

**Considérant** la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 03 / 4116019).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **27/08/2024 à 12h00**, 4 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

| N° du pli | Nom de l'entreprise / candidat |
|-----------|--------------------------------|
| 1         | Eurovia Aquitaine              |
| 2         | Cazal                          |
| 3         | Cazal                          |
| 4         | SPIE Batignolles Valerian      |

Le pli n°2 a été écarté au motif que le pli n°3 était identique. Il a donc remplacé le pli n°2.

Conformément au règlement de la consultation, lors de l'analyse des offres, une série de questions portant sur des précisions et des confirmations techniques et financières a été posée le 12/09/2024 aux deux candidats les mieux notés, à savoir Cazal et SPIE Batignolles Valerian.

Les 2 soumissionnaires ont répondu à cette demande.

Suite à la réunion d'attribution de marché, en date du 20/09/2024, il a été demandé au titulaire le mieux noté, à savoir CAZAL, d'abaisser sa proposition financière.

Ce dernier a répondu favorablement à la demande.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique : 60 %

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

| Organisme                 | Note                   | Classement |
|---------------------------|------------------------|------------|
| Eurovia Aquitaine         | 72,83/100              | 3          |
| Cazal                     | « annule et remplace » | /          |
| Cazal                     | 81,55/100              | 1          |
| SPIE Batignolles Valerian | 79,50/100              | 2          |

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de « Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie » est attribué à **CAZAL, pour un montant de 80 132 € HT, soit 99 760 € TTC**

#### Information n°2

#### Communication des arrêtés du Président

**Arrêté n° 03-2024-URBA : ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIGUILLON SUITE A LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)**

Le Président de la Communauté de Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'une actualisation suite à la déclaration de projet approuvée le 25 janvier 2021 ;

**Vu** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47 et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,  
**Considérant** que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

**Article 2**: Le Projet Urbain Partenarial concernant le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif pour permettre la réalisation d'un projet de 26 logements au lieu-dit « Cibadère » sur la commune d'Aiguillon est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

**Article 3**: Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aiguillon, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.



#### **Arrêté n° 01-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à la Mairie de Puch d'Agenais**

##### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;  
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;  
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Mairie de Puch d'Agenais ;  
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;  
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;  
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;



Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide de 4686,50 euros est attribuée à la Mairie de Puch d'Agenais, « le Bourg » - 47160 Puch d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



### **Arrêté n° 02-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Cris Ayrat**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Ayrat ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide de 4649.34 euros est attribuée à Monsieur et Madame Cris Ayrat, 24 route de la Gourgue – 47190 Nicole, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de

paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



### **Arrêté n° 03-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Paul Pirson**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la M. Pirson ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – une aide de 7128.17 euros est attribuée à Monsieur Paul Pirson, 4 rue du Puits – 47360 Frégimont, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



**Arrêté n° 04-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Mme Florence Tissiot****Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;  
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;  
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Madame Florence Tissiot ;  
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;  
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;  
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;  
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** – une aide de 1733.74 euros est attribuée à Madame Florence Tissiot, 26 rue de la République – 47360 Montpezat d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;

**Arrêté n° 05-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Merly Charles****Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville

de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;  
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Fréguignon, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;  
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur Merly Charles ;  
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;  
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;  
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;  
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – une aide de 8567.06 euros est attribuée à Monsieur Charles Merly, 1 rue Jean Jacques Rousseau – 47360 Prayssas, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



**Arrêté n° 06-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Olivier et Leila Beaubois**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations

prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Beaubois ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

#### ARRETE

**Article 1** – une aide de 5743.20 euros est attribuée à Monsieur et Madame Olivier et Leila Beaubois, 13 rue de la Bastide St Damien – 47260 Granges sur Lot, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



**Arrêté n° 02-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur Julien PURNOT - EI PURNOT**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur Julien PURNOT** de l'exploitation agricole « **EI PURNOT** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

#### ARRÊTÉ

**Article 1** : Une aide est versée à **Monsieur Julien PURNOT** de l'**EI PURNOT** domiciliée Lieu-dit Bousquet, 47130 CLERMONT-DESSOUS, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2** : Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur Julien PURNOT**.

**Article 3** : Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 03-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame Marine RUFFIER DES AIMES - Pépinière Cotyledon**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de l'exploitation agricole « **la Pépinière Cotyledon** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Une aide est versée à **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de la **Pépinière Cotyledon** domiciliée 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2** : Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Madame Marine RUFFIER DES AIMES**.

**Article 3** : Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 04-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur Paul SAUVAUD - SARL DOMAINE DE ROUQUET**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de

Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « **SARL DOMAINE DE ROUQUET** » de **Monsieur Paul SAUVAUD**.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 16/04/2024.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** une aide est versée à la **SARL DOMAINE DE ROUQUET**, représentée par **Monsieur Paul SAUVAUD**, domiciliée 1657 Route d'Aiguillon, 47190 GALAPIAN, pour un montant de **4 800 €**.

**Article 2 :** cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3 :** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et la **SARL DOMAINE DE ROUQUET** fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5 :** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

### Questions / Informations diverses

↳ Information de Sarah Dreuil sur l'outil utilisé sur l'urbanisme INFOGEO : cet outil développé par le CDG, outil mutualisé et financé par la Communauté de Communes pour toutes les communes membres. TE 47 reprend l'usage de cet outil. La Communauté de Communes continuera à financer cet outil de la même manière qu'aujourd'hui. Les communes peuvent délibérer pour compléter ce pack si d'autres outils les intéressent.

↳ Monsieur le Président annonce la balade crépusculaire du 22 octobre sur Granges sur Lot.

↳ Monsieur le Président présente les nouveaux agents :

- Audrey Titone : a pris ses fonctions en tant que développeuse économique depuis 2 mois, et prendra la responsabilité du pôle développement économique à partir du 01/01/2025,
- Amélie Montoya a pris ses fonctions en tant que développeuse économique le 01/10/24,
- Camille Mokrani : a pris ses fonctions en tant que Directrice des Services Techniques le 23/09/24
- Élea Camu : a débuté en septembre en contrat d'apprentissage à la communication.

↳ Monsieur Christian Girardi annonce « Bastides en fêtes ». Madame Catherine Larrieu informe sur cette nouvelle animation portée par le Département qui se déroulera le samedi et le dimanche 19 et 20 octobre 2024

↳ Madame Nathalie Buger aborde le problème récurrent des retards de train à la gare d'Aiguillon.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

**AR Prefecture**

047-200068922-20241209-1182024-DE  
Reçu le 11/12/2024

*Délibération n°093-2024*  
*Délibération n°094-2024*  
*Délibération n°095-2024*  
*Délibération n°096-2024*  
*Délibération n°097-2024*  
*Délibération n°098-2024*  
*Délibération n°099-2024*  
*Délibération n°100-2024*  
*Délibération n°101-2024*  
*Délibération n°102-2024*  
*Délibération n°103-2024*  
*Délibération n°104-2024*  
*Délibération n°105-2024*  
*Délibération n°106-2024*  
*Délibération n°107-2024*  
*Délibération n°108-2024*  
*Délibération n°109-2024*  
*Délibération n°110-2024*  
*Délibération n°111-2024*  
*Délibération n°112-2024*  
*Délibération n°113-2024*  
*Délibération n°114-2024*  
*Délibération n°115-2024*  
*Délibération n°116-2024*  
*Délibération n°117-2024*  
*Information n°1*  
*Information n°2*